



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du - 1 AOUT 2014

mettant à jour le classement et imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur les phasages d'exploitation et la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif pour les installations sises au lieu-dit « Bois de Tout Vent » sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V, ses articles L. 516-1, R. 512-31, R.513-1 et R. 516-1 et suivants et la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 complété par ceux du 20 décembre 2011 et du 4 juin 2013 ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 4 novembre 2013 ;

- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société IKOS ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES par courrier du 16 décembre 2013 actualisées par mails des 16 avril et 16 mai 2014 ;
- Vu les demandes de modification des conditions d'exploitation portant, d'une part sur la gestion des ordures ménagères sur l'installation de méthanisation en cellules, déposée le 20 décembre 2013 et complétée par mail du 16 mai 2014 et, d'autre part, sur le phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmise par mail du 16 mai 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mai 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 9 juillet 2014.

Considérant :

que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

que la société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié notamment par les arrêtés des 20 décembre 2011 et 4 juin 2013, à exercer ses activités de stockage, traitement et tri de déchets non dangereux, d'ordures ménagères et de déchets fermentescibles sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES au lieu-dit « Bois de Tout Vent »,

que l'arrêté du 23 décembre 2008 précise en son paragraphe 1.2.1 des prescriptions annexes – modifié par l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 20 décembre 2011 – les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées sur le site susvisé ;

que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées paragraphe 1.2.1 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

que certaines activités exercées sur le site relèvent du stockage de déchets, activité soumise à garanties financières conformément à l'article R516-1-1° du code de l'environnement,

que d'autres activités sont autorisées au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, qu'elles sont donc soumises aux garanties financières conformément à l'article R516-1-5° du code de l'environnement ;

que ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

que les modifications sollicitées de création d'une cellule 8 au sein de l'unité de stabilisation par méthanisation en cellules et la réorganisation du phasage d'exploitation au sein de l'installation de stockage des déchets non dangereux du site ne sont pas à l'origine d'impacts sur l'environnement,

que l'origine géographique des déchets n'est pas modifiée,

que le périmètre d'exploitation n'est pas modifié,

que la durée totale d'autorisation d'exploitation du site n'augmentera pas,

que la capacité totale du site n'est pas modifiée,

que l'article L541-2-1-I du code de l'environnement indique que la hiérarchie de traitement présentée à l'article L541-1 du code de l'environnement peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société IKOS ENVIRONNEMENT, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société IKOS ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé rue du Marais à BLANGY SUR BRESLE (76340), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations, listées à l'article 2.2 dans les prescriptions annexées au présent arrêté, implantées sur le site sis au lieu-dit « Bois de Tout vent » sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 1 AOUT 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET RUBRIQUES ICPE

ARTICLE 1.1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2011.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2013.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **1 AOUT 2014**
ROUEN, le : **1 AOUT 2014**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET
Etienne GUILLET

ARTICLE 1.2 MISE À JOUR DE CLASSEMENT

Le paragraphe 1.2.1 « Liste des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à BLANGY SUR BRESLE, est modifié comme suit :

Rubrique	alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.514-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installations de stockage de : - déchets non dangereux - d'amiante liée - de terres non dangereuses	Installation de stockage de déchets non dangereux : Capacité de 75 000 tonnes /an Capacité totale : 2 145 000 m ³ (casiers C1 à C24) + cellules 1 et 2 (110 091 tonnes) Installation de stockage de déchets d'amiante liée : capacité de 3000 tonnes/an Total alvéoles 1 à 4 : 12 000 m ³ Installation de stockage de terres non dangereuses : Capacité de 30 000 tonnes / an Capacité totale : 972 000 tonnes soit 540 000 m ³	
3532	-	A	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Installations de méthanisation en cellules et CAPIK Installation de compostage <u>Plate-forme de préparation Bois énergie</u>	Installation de co-compostage : capacité de 30 t/j Installation de méthanisation CAPIK : capacité annuelle de 20 000 t/an Installation de méthanisation en cellules : 90 000 t/an de déchets autres que des boues organiques destinées à l'ensemencement et 8 000 t/an de boues organiques destinées à l'ensemencement soit une capacité moyenne de 353 t/j	Volume de déchets triés en vrac et en balles de l'ordre de 1 500 m³ (cartons, bois, plastiques) volume de déchets de bois de l'ordre de 15 000 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>Centre de tri de déchets non dangereux (majoritairement des déchets industriels banals)</u>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m ³	volume de déchets en mélange (vrac) < 2 000 m ³

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux	<u>Installation de stockage de déchets stabilisés</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE et exclusivement de déchets non dangereux		Capacité : 75 000 t / an Total casiers C1 à C24 et cellules 1 et 2 : 2 145 000 m³ (dont les déchets stockés dans ces deux cellules C1 et C2 : 110 091 t)
				Les déchets provenant du déclassement des cellules C1 et C2 sont pris en charge par cette installation jusqu'à leur excavation	Les cellules pourront être reclassées dans l'unité de valorisation par méthanisation en cellules après un nouveau cycle d'enfouissement de déchets si ceux-ci sont excavés dans un délai inférieur à 3 ans	
				<u>Installation de stockage de déchets d'amiante liée</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE		Capacité : 3 000 t / an Total alvéoles 1 à 4 : 12 000 m³
				<u>Installations de stockage de terres non dangereuses</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE et exclusivement des déchets non dangereux (jusqu'à 20% du volume autorisé peut être constitué d'OM et autres résidus urbains)		Capacité : 30 000 t / an Total : 972 000 t soit 540 000 m³
Article L 541-30-1 du Code de l'environnement			Installation de stockage de déchets inertes : <i>autorisation préfectorale conformément aux articles R541-65 et suivants du Code de l'Environnement</i>	<u>Installation de stockage de déchets inertes</u>		Capacité : 50 000 m³/an 1 050 000 m³ dont 700 000 m ³ restant au 01/11/08
2780	2	A	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	<u>Plate-forme de co-compostage</u> Déchets végétaux et assimilés, digestats ou boues	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	30 t/j

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production». Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	<u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'installations classées et exclusivement des déchets non dangereux (déchets d'industries agro-alimentaires, cuisines, lisiers...) Jusqu'à 50% du volume autorisé peut être constitué d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	-	Tonnage annuel de 20 000 t/an
2782	/	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	<u>Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des ordures ménagères et autres résidus urbains et exclusivement non dangereux. Jusqu'à 30% du volume autorisé peut être constitué de déchets industriels provenant d'ICPE	8 cellules , les deux premières sont néanmoins déclassées en stockage de déchets jusqu'à leur excavation	90 000 t/an de déchets autres que des boues organiques destinées à l'ensemencement 8 000 t/an de boues organiques destinées à l'ensemencement
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : A, 3	<u>Unité de valorisation du biogaz</u> produit par les installations de méthanisation (rubriques 2781-2 et 2782)	> 0,1 MW	Puissance thermique: 12 500 kW
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<u>Plate-forme matériaux</u>	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : <u>Supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW</u>	300 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques :	<u>Plate-forme matériaux</u>	Superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m ² et inférieure ou égale à 30 000 m ² .	12 000 m² pour un volume de 30 000 m³
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	<u>Plate-forme matériaux</u>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t)	50 t
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	<u>Plate-forme de préparation bois énergie</u>	Quantité stockée supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	20 000 m³
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matière organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	<u>Unité de méthanisation CAPIK</u>	Capacité de production supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9 t/j
2171	/	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	<u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u>	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	500 m³
2175	2	D	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	<u>Unité de méthanisation CAPIK</u>	La capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	480 m³

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2521	2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	<u>Plate-forme matériaux</u>	Centrale d'enrobage à froid, la capacité de l'installation est supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j	500 t/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	<u>Plate forme matériaux</u>	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	700 m ³
2710	1.b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	<u>Déchèterie</u>	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	4 t
2710	2.c	D			b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	
					2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	180 m ³
			c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³			
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	<u>Centre de tri de déchets propres et secs : Superficie totale de stockage ≥ 100 m² et < 1 000 m²</u>		200 m ²
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	<u>Zone de transit de déchets de verre provenant de la collecte sélective</u> <u>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³</u>		100 m ³
1411	/	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u>	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 t et < 10 t	315 kg
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	<u>Atelier de maintenance</u>	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 100 kg et < 1t	< 100 kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Installation de stockage et distribution de carburant</u> réservée aux véhicules de la société	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	7,3 m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<u>Installation de stockage et distribution de carburant</u> réservée aux véhicules de la société	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant > 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³	Consommation équivalente < 100 m ³
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> <u>Stockage d'acide sulfurique</u>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	40 t
2160	b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> <u>Silos de digestats secs</u>	le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³	50 m ³

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
			poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable			
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	<u>Plate-forme de co-compostage</u>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 500 kW	100 kW
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	<u>Entrepôt de regroupement de DFEF</u>	volume susceptible d'être entreposé < 200 m ³	100 m³
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u>	puissance absorbée < 10 MW	5,05 kW
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Unité de valorisation du biogaz</u>	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération < 50 kW	< 50 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	<u>Atelier de maintenance</u>	surface de l'atelier > 2000 m ² et ≤ 5 000 m ²	< 2000 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Un plan localisant les différentes activités mentionnées ci-avant est annexé aux présentes prescriptions.

L'établissement IKOS ENVIRONNEMENT est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement de stockage de déchets non dangereux (rubrique 3540) ;
- de valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532).

La rubrique soulignée **3532** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et à la note ministérielle DGPR-13-296 du 30 décembre 2013.

L'exploitant est en outre tenu de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités relevant du régime d'ENREGISTREMENT et de DECLARATION.

ARTICLE 1.3 CESSATION D'ACTIVITE

Le paragraphe 4 de l'article 1.7.6 est remplacé et complété comme suit :

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 1.4 BILANS PÉRIODIQUES

Le chapitre 9.4 est complété par l'article 9.4.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation suivant :

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1-1°

Pour ses **activités de stockage**, le site est soumis à garanties financières, conformément à l'article 1.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

Compte tenu du déclassé des cellules n°1 et 2 de méthanisation en casiers de stockage, des garanties financières sont imposées.

ARTICLE 2.1.1.

L'article 1.6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à l'objet des garanties financières, est remplacé par celui-ci :

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

la surveillance de l'installation de stockage de déchets stabilisés, de l'installation de stockage de terres non dangereuses et des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules ;

la remise en état de l'installation de stockage de déchets stabilisés, de l'installation de stockage de terres non dangereuses et des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules ;

l'intervention en cas d'accident sur les installations susvisées.

La remise en état des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules consiste en l'excavation des déchets contenus dans celles-ci et un remblaiement à l'aide de déchets inertes.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 2.1.2.

L'article 1.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au montant des garanties financières, est complété comme suit :

Article 1.6.2.1 – Montant des garanties financières relatives au stockage des déchets dans les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules :

Le montant des garanties financières à constituer pour les déchets stockés dans les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules s'élève à **504 386 € HT**, montant estimé en octobre 2011 au dernier indice TPO1 connu de juin 2011 égal à 677,2.

L'attestation de constitution de ces garanties est transmise à l'inspection .

L'obligation de constitution de ces garanties financières sera levée dès que les déchets des cellules 1 et 2 stockés jusqu'en juillet 2011 seront excavés.

ARTICLE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1-5°

ARTICLE 2.2.1. PRÉAMBULE

Ces garanties financières sont débloquées en cas de défaillance de l'entreprise. Il a alors été établi que dans ce cas, il ne pourrait être techniquement réalisable d'excaver l'ensemble des cellules de méthanisation.

En cas de cessation d'activité, au titre de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, les conditions de l'article 1.7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre seront respectées. L'évacuation des déchets est notamment prévue dans le cadre de la mise en sécurité du site, sauf ceux enfouis dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), de déchets d'amiante (ISDDA), de terres non dangereuses (ISTND) et de déchets inertes (ISDI).

ARTICLE 2.2.2. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets triés mis en balle : 1500 m ³ déchets de bois : 15 000 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets en mélange < 2000 m ³
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	98 000 tonnes / an

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1-5°

Le montant des garanties financières est fixé à **1 423 557 € TTC**.

Ce montant est estimé à partir des quantités reprises dans le dossier de constitution des garanties financières référencé IKOS/R0368/JFB/V3/140507 indiquées dans le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2 des présentes prescriptions.

ARTICLE 2.2.4. : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE R516-1-5°

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 2.2.5. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières

→ **Index_R = 703,8 (décembre 2013)** ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté → **TVA_R = 20** ;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2.3: RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 2.4: RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Compte tenu qu'un certain nombre de paramètres entrant dans la constitution des garanties financières liées au stockage (gardiennage notamment) n'ont pas été pris en compte dans celles liées à la mise en sécurité en cas de défaillance (article R515-1-5°), les garanties financières visées à l'article 2.2 des présentes prescriptions seront revues dès lors que l'installation de stockage de déchets non dangereux sera exploitée et remise en état, c'est-à-dire dès la fin d'exploitation de l'installation et dès le début de la phase de post-exploitation, ainsi qu'à toutes les phases de révision du programme de post-exploitation indiquées à l'article 8.6.9.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008.

ARTICLE 2.5: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.6: APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.7: LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES

ARTICLE 3.1

L'article 8.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en voie sèche en cellules, est complété comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des cellules, un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque cellule qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacune de celles-ci.

La réinjection des lixiviats est pratiquée de manière systématique dans les cellules de méthanisation pour la maîtrise de la méthanisation en voie sèche.

Ces prescriptions sont valables pour l'ensemble des cellules constituant l'unité de valorisation des déchets par méthanisation.

ARTICLE 3.2

L'article 8.5.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets stabilisés), est complété comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des casiers un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque casier qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacun de ceux-ci.

La réinjection des lixiviats n'est utilisée qu'en cas de nécessité dans les casiers où la teneur en matière organique est faible ou dans le cas d'un arrêt prématuré de la méthanisation. La réinjection des lixiviats en casier ne peut être effectuée qu'avec des lixiviats traités conforme au rejet en milieu naturel afin de ne pas entraîner une accumulation de métaux lourds dans les déchets.

Conformément aux prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier en mode bioréacteur, l'exploitation de chaque casier ne devra pas excéder 18 mois. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un calendrier d'exploitation de chacun des casiers.

Ces prescriptions sont valables à partir de l'exploitation du casier 11 (et suivants) de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.3

L'article 8.6.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'installation de stockage de terres non dangereuses, est complété comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des alvéoles un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque alvéole qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacune de celles-ci.

La réinjection des lixiviats n'est utilisée qu'en cas de nécessité dans les casiers où la teneur en matière organique est faible ou dans le cas d'un arrêt prématuré de la méthanisation. La réinjection des lixiviats en alvéoles ne peut être effectuée qu'avec des lixiviats traités conforme au rejet en milieu naturel afin de ne pas entraîner une accumulation de métaux lourds dans les déchets.

Ces prescriptions sont valables pour l'ensemble des alvéoles constituant l'installation de stockage de terres non dangereuses.

TITRE 4 UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS PAR MÉTHANISATION EN CELLULES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION DU STATUT DES CELLULES 1 ET 2 DE L'UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS PAR MÉTHANISATION EN CELLULES

ARTICLE 4.1.1.

Pour les cellules 1 et 2, la mise en œuvre du procédé a mis en évidence une teneur en eau supérieure à 35 % au bout de 24 mois de fermentation, altérant les performances du post-traitement.

Le délai d'excavation des déchets est prolongé jusqu'à ce que leur teneur en eau ne dépasse pas 35 % ou au plus tard au 31 décembre 2019.

Une fois les déchets excavés à l'issue de la condition susvisée, ces deux cellules sont considérées comme faisant partie de l'unité de valorisation des déchets en cellules.

Le cas particulier des cellules 1 et 2 est traité par les nouveaux articles 8.3.1.1 et 8.3.8.2.

ARTICLE 4.1.2.

L'article 8.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à la description de l'unité de valorisation par méthanisation en cellules, est complété par l'article 8.3.1.1 ci-après :

Article 8.3.1.1 – Cas particulier des cellules 1 et 2

Les cellules 1 et 2 visées à l'article 8.3.1 sont remplies de déchets de la manière suivante. Elles ne sont plus considérées comme appartenant à l'installation de valorisation des déchets par méthanisation en cellules jusqu'à ce qu'elles soient excavées et de nouveau remplies de déchets à valoriser.

	1 ^{ère} phase			2 ^{ème} phase		Quantité totale de déchets stockés
	Date début exploitation	Quantité de déchets entrants	Date couverture finale	Date de stockage	Quantité de déchets entrants	
Cellule 1	27/11/2006	46 524 t	01/12/2007	26/04/2011	23 942 t	110 091 t
Cellule 2	10/09/2007	39 625 t	30/06/2008	04/07/2011		

ARTICLE 4.1.3.

L'article 8.3.8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à l'excavation des cellules, est complété par l'article 8.3.8.2 ci-après :

Article 8.3.8.2 – Cas particulier des cellules 1 et 2 :

Le délai d'excavation de 30 mois mentionné à l'article 8.3.8.1 est prolongé jusqu'à ce que la teneur en eau du massif de déchets ne dépasse pas 35 %.

Pour ce faire, des mesures de la teneur en eau du massif de déchets des cellules 1 et 2 sont faites tous les 6 mois. Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspection des installations classées. L'évolution de la teneur en eau sera notamment représentée sur un graphique et la reprise des déchets devra être notifiée à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les déchets seront excavés au 31 décembre 2019 au plus tard et suivront alors les dispositions indiquées au 3^{ème} alinéa de l'article 8.3.8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 (évacuation vers l'installation de stockage de déchets non dangereux du site ou en filières dûment autorisées).

Les méthodes d'excavation de ces 2 cellules sont les mêmes que celles indiquées au cas général à l'article 8.3.8.1.

ARTICLE 4.1.4.

L'article 8.5.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à la description de l'installation de stockage de déchets stabilisés, est complété comme suit :

Pour les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules (par voie sèche), le délai de traitement est supérieur à trois ans. En conséquence, ces deux cellules sont considérées comme faisant partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND – rubrique 2760), jusqu'à l'excavation de leur contenu.

Ces cellules respectent les prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets stabilisés des articles 8.5.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008.

En tout état de cause, la capacité maximale de stockage de déchets stabilisés du site reste à 2 145 000 m³.

Une fois ces cellules excavées, conformément aux dispositions des articles 8.3.8 et 8.3.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, elles reviendront dans le périmètre de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules.

ARTICLE 4.2 MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION EN CELLULES

ARTICLE 4.2.1. EXPLOITATION DE LA CELLULE 3

La cellule 3 de méthanisation est exploitée, à compter du 8 avril 2014, en sous-blocs.

ARTICLE 4.2.2. CRÉATION D'UNE CELLULE 8

Une huitième cellule de méthanisation est constituée sur l'emprise de l'installation de stockage de terres non dangereuses du site, au nord du site.

Sa capacité de stockage est de 75 000 m³ correspondant à une durée de remplissage de 18 mois.

Elle est équipée :

- d'une barrière de sécurité passive, mise en place conformément à l'article 8.3.12.1 de l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008 ;
- d'une barrière de sécurité active, mise en place conformément à l'article 8.3.12.2 de l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008 ;
- d'un réseau de lixiviats relié à l'installation de traitement ;
- d'un réseau de biogaz connecté au réseau de captage du biogaz des cellules

La cellule 8 est équipée et exploitée conformément au chapitre 8.3 de l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2008.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES ENTRANTES DURANT LA PHASE TRANSITOIRE

La cellule 8 est mise en service au **1er septembre 2014 au plus tard** après remise du rapport de fin de travaux et validation par l'inspection des installations classées.

Cette cellule est comblée sous 18 mois.

Jusqu'à la mise en service de la cellule 8, les ordures ménagères réceptionnées sur le site sont criblées afin de séparer les fractions suivantes :

- fraction supérieure à 80 mm (destination : stockage au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site et/ou mises en balles pour envois et tests dans des installations dûment autorisées : 50 à 70 balles doivent à minima être réalisées) ;
- fraction 0-80 mm : cellule de méthanisation n° 3 (1er bloc) pour analyser notamment le comportement du déchet (évolutions sur leur décomposition, comportement, tassement...).

ARTICLE 4.3 VALORISATION DES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION (CSR)

L'exploitant fait part, au **1er septembre 2014 au plus tard**, à l'inspection des résultats de l'étude technico-économique sur :

- d'une part, les filières de valorisation énergétique des CSR ;
- d'autre part, la valorisation matière des CSR.

A partir de ces conclusions, l'exploitant indique à l'inspection le choix pris pour le traitement de ses CSR issus du traitement sur le site des ordures ménagères.

Un dossier de demande d'autorisation pour la modification des conditions de valorisation des CSR et de traitement des ordures ménagères au sein de l'unité de valorisation des ordures ménagères par méthanisation en cellules est déposé **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 5.1 MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION.

La description de l'installation de l'installation de stockage de déchets non dangereux telle que décrite à l'article 8.5.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 est modifiée comme suit :

Situation AP du 23 décembre 2008		Situation applicable dès notification du présent arrêté	
	Capacité		Capacité
Casiers 1 à 10 (à l'Est du site)	770 000 m ³	inchangée	
Cellules 1 et 2 (cellules de méthanisation déclassées, cf. article 4.1 des présentes prescriptions)	110 091 m ³	inchangée	
Casier 12 (à l'Est du site)	250 000 m ³	inchangée	
	190 000 m ³	inchangée	
Casier 11 (à l'Est du site)	300 000 m ³	Casier 11 (à l'Est du site)	150 000 m ³
		Casier 13 (à l'Est du site)	50 000 m ³
		Casier 14 (à l'Est du site)	100 000 m ³
		Casier 15 (à l'Est du site)	100 000 m ³
Casier 13 (à l'Ouest du site, en zone 2)	300 000 m ³	Casier 16 à 24 pour une capacité maximale de 675 000 m ³ (moyenne de 75 000 m ³ par casier)	
Casier 14 (à l'Ouest du site, en zone 2)	525 000 m ³		
	475 000 m ³		
Capacité totale du site :	2 145 000 m³	inchangée	

Deux casiers 14 et 15 sont créés sur la zone 1 (à l'Ouest du site) de l'ISDND.

ARTICLE 5.2 EXPLOITATION

L'exploitation des casiers est réalisée conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 (chapitre 8.5 notamment)

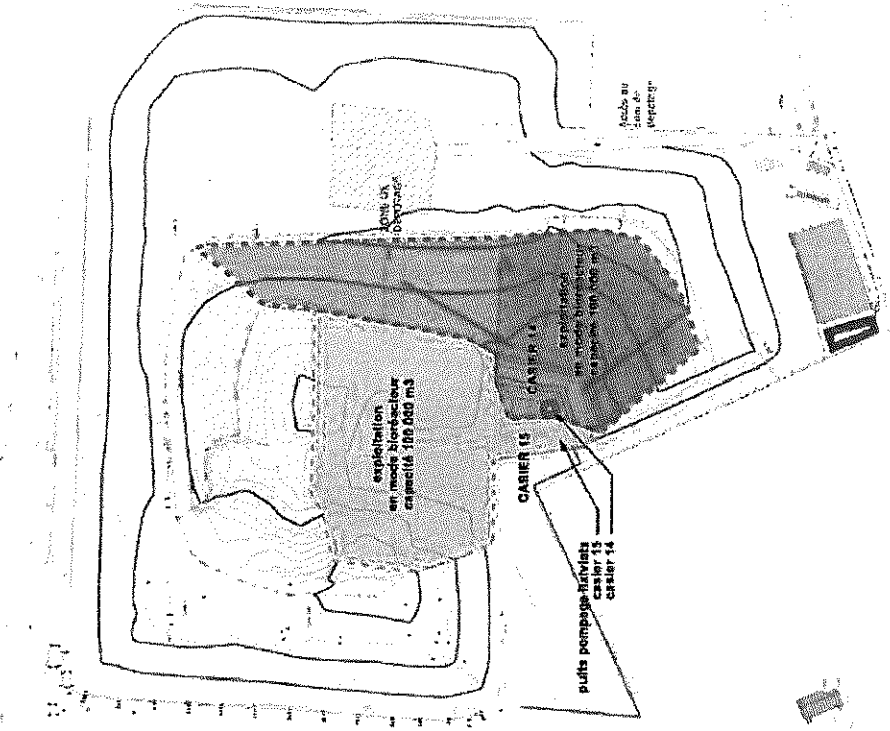
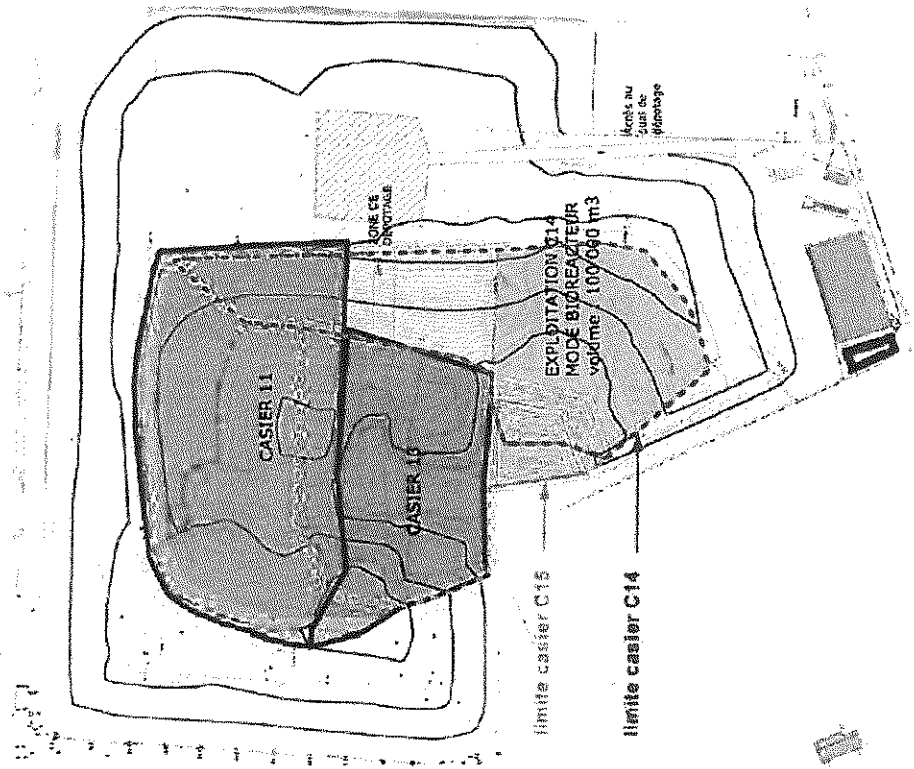
Annexes :

Plan du site

Localisation des casiers 14 et 15

Localisation de la cellule 8

Emprises des casiers C14 et C15:



Localisation de la cellule 8 de l'installation de méthanisation en cellules

